

Département de l'Isère  
**Commune de AOSTE**  
3 Place de la Mairie  
38490 AOSTE

<b>Nb de membres :</b>
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 21

## **Compte rendu de la SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 septembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Aoste, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roger MARCEL, Maire.

**Date de convocation :** 14 septembre 2017

**Présents :** Roger MARCEL, Jean ANDRE, Noëlle MOREL, Pierre PERROD, Simone VINCKEL, Daniel DELACHAUME, Christian JOST, Michelle FILY, Geneviève MOINE, Arlette NINET, Denis ELIOT, Daniel BATON, Françoise NEGRO, Laurence CARRARO GOUPIL, Hélène GUINET, Fabrice GUERRAZ, Richard LAURENT, Nathalie PIZZACALLA, Amandine GROSSELIN.

**Absents excusés :** Monsieur MICOUD qui donne pouvoir à Madame FILY, Daniel VUILLAUME, Marie DA SILVA, Jérôme CARRIOT qui donne pouvoir à Daniel BATON,

**Secrétaire de séance :** Laurence CARRARO-GOUPIL

-----

Après avoir vérifié le quorum et procédé à l'appel, Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h30 puis passe à l'ordre du jour.

-----

### **Approbation du compte rendu du 12 juillet 2017 : à l'unanimité**

Le maire précise que la délibération concernant le retrait de la commune du syndicat des marais est retirée de l'ordre du jour. Ce point sera néanmoins abordé dans les questions diverses.

### **Dél. n° D 2017.09 – 062**

#### **Objet : Convention de location de la balayeuse avec la commune de Saint Genix-sur-Guiers.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par convention de 2014, la commune met à disposition de la commune de Saint Genix-sur-Guiers la balayeuse en fonction de leur besoin.

Cette convention a pris effet le 01 novembre 2014 et s'achèvera le 31 octobre 2017.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, identique dans les termes et le tarif, mais sans durée.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de la convention de location de la balayeuse avec la commune de Saint Genix-sur-Guiers ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

**Dél. n° D 2017.09 – 063**

**Objet : Convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune s'est engagée, il a plusieurs années, dans la dématérialisation des actes règlementaires puis dans la dématérialisation des transmissions des documents budgétaires.

La préfecture de l'Isère nous propose une nouvelle convention annuelle et globale qui se renouvellera par reconduction tacite.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la nouvelle convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec le Préfet de l'Isère ;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

**Dél. n° D 2017.09 – 064**

**Objet : Création d'un groupement de commandes pour l'élaboration de plans de gestion différenciée communaux**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que si le monde agricole est le premier consommateur français de produits phytosanitaires, les collectivités et les particuliers sont souvent les consommateurs les moins informés et les plus à risque. De par la nature même des surfaces qu'ils désherbent, très souvent imperméables et/ou connectées à un point d'eau (trottoirs bitumés, zones pavées, allées, fossés, pente de garage...), le risque de transfert des produits vers les cours d'eau et donc de pollution de ces derniers est augmenté. Une contamination par des pesticides d'origines agricole et non agricole s'observe dans l'eau de nos rivières, ce qui fait peser une menace sérieuse sur les écosystèmes et la santé humaine et entraîne un surcoût pour la production d'eau potable.

C'est pourquoi, en vertu de la loi 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique, il est interdit depuis le 1er janvier 2017 d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour les espaces verts, les forêts, les voiries et les promenades accessibles ou ouvertes au public. Les jardins des particuliers seront concernés à partir de 2020.

Des dérogations existent pour certains espaces, ainsi que pour les produits de biocontrôle, à l'usage autorisé en agriculture biologique ou à faible risque.

Un engagement à concrétiser sur le terrain

Dans l'optique de concrétiser cette démarche, les collectivités disposent d'outils de planification stratégiques pour les accompagner vers la diminution des produits phytosanitaires : les plans de désherbage communaux et les plans de gestion différenciée, plus complets. Ces documents font l'objet d'un financement important de l'Agence de l'eau (80%) et permettent également l'accès à des subventions pour l'achat de matériel de désherbage alternatif.

Ces incitations financières sont actées jusqu'à fin 2018, sans visibilité sur la suite.

Plutôt que laisser les communes élaborer leur plan de désherbage de manière individuelle, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné propose à ses communes membres de mutualiser la démarche pour permettre de :

- mettre en place une stratégie globale et cohérente à l'échelle du territoire ;
- créer une offre de formations partagées et d'échanges entre les services techniques des communes ;
- faciliter la réflexion sur l'achat éventuel de matériel en commun ;
- bénéficier d'une réduction des coûts ;

- mettre à disposition des communes l'ingénierie de la Communauté de communes pour le pilotage de l'étude.

Ainsi, afin d'optimiser l'élaboration de ces documents et de mutualiser les moyens techniques, il est proposé de lancer un groupement de commandes, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, afin de retenir un seul et même prestataire qui sera chargé d'élaborer les plans de gestion des communes.

#### Modalités pratiques et administratives

La Communauté de communes sera désignée comme « coordonnateur du groupement » et aura la qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de procéder à l'organisation des opérations nécessaires aux procédures de marchés publics, de signer le marché avec l'entreprise, de le notifier et de l'exécuter (exécution administrative et technique uniquement) au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il est toutefois précisé que chaque collectivité assurera le paiement du prestataire retenu sur son propre plan de désherbage.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'appel d'offres sera constituée. Il s'agira de celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention de groupement de commandes précise les droits et obligations des membres ainsi que le rôle du coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention de groupement de commandes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

#### **Dél. n° D 2017.09 – 065**

#### **Objet : Demande de subvention à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation du plan de gestion différenciée – objectif « zéro pesticide »**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que face aux préoccupations environnementales et aux obligations réglementaires liées à la question de l'usage des produits phytosanitaires sur l'espace public, la commune a décidé de s'engager dans une démarche de réduction de ces produits.

Dans l'optique de concrétiser cette démarche, les collectivités disposent d'outils de planification stratégiques pour les accompagner vers la diminution et la suppression des produits phytosanitaires : le plan de désherbage et le plan de gestion différenciée.

Le plan de désherbage a pour but la limitation des produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien, et leur remplacement progressif par des méthodes alternatives ou des aménagements préventifs, tout en réalisant un entretien efficace des espaces.

Le plan de gestion différenciée va au-delà : il apporte en complément une vision adaptée par type d'espace, en tenant compte de l'usage de l'espace vert (fréquentation, attente sociale, activités pratiquées...) et de son intérêt écologique. Il propose ainsi une stratégie de gestion durable des espaces publics qui intègre la préservation de la qualité du paysage, l'amélioration de la biodiversité et l'optimisation des budgets d'entretien des espaces publics.

En complément, les élus et agents seront conviés à des sessions de formation aux techniques alternatives de gestion des espaces publics, organisées par la Communauté de communes.

Il a été décidé de créer un groupement de commandes afin de simplifier et de coordonner la réalisation des plans de gestion des communes intéressées. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné a été

désignée comme « coordonnateur du groupement » et a la qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de procéder à l'organisation des opérations nécessaires aux procédures de marchés publics, de signer le marché avec l'entreprise, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il est toutefois précisé que chaque commune assurera le paiement du prestataire retenu sur son propre plan de désherbage. Dans ces termes, la commune doit solliciter indépendamment les aides financières de l'Agence de l'Eau.

Il est ainsi proposé de solliciter l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour une subvention s'élevant à 80% du montant toutes taxes comprises (TTC) à la charge du maître d'ouvrage, afin de réaliser le plan de gestion différenciée des espaces publics gérés par la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

**Dél. n° D 2017.09 – 066**

**Objet : Demande de subvention dans le cadre d'un concours CEA-AMF**

Monsieur Jean ANDRE, 1er adjoint, rappelle à l'assemblée la découverte d'un aqueduc en bois lors des fouilles réalisées dans la cadre des travaux de contournement.

Le syndicat des eaux des Abrets et la commune ont souhaité effectuer un prélèvement de 2.50 ml.

Afin de permettre la conservation du bois, un traitement est nécessaire et a été confié à ARC-Nucléart.

Cette société nous a informés de la possibilité de participer à un concours CEA-AMF organisé dans l'objectif d'aider les communes de France à sauvegarder leur patrimoine culturel.

Le cout du traitement est estimé à 30 000.00 € pris en charge par le syndicat des eaux.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier dans le cadre de ce concours.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à participer au concours CEA-AMF ;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

**Dél. n° D 2017.09 – 067**

**Objet : Vente des terrains issus de la désaffectation des chemins ruraux au profit de la Communauté de Communes des Vals Du Dauphiné**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 2016.11 – 089 qui avait pour objectif de vendre à la CCVDD les terrains nécessaires à la réalisation des voiries du PIDA.

Or, lors de la vente, les terrains provenant de la désaffectation des chemins ruraux des lieudits « Pré Brulé », « les Communaux » et « les Mésanges Nord » n'ont pas pu être pris en compte faute de clôture de procédure de désaffectation.

Il convient donc de reprendre une délibération pour ces terrains d'environ 5142 m<sup>2</sup> au prix de vente de 9.00 € le m<sup>2</sup>.

Vu la délibération D 2014.12 – 089 du 16 décembre 2014 fixant les tarifs de cession à la CCLVG des terrains de la ZAC du PIDA, après avis des domaines,

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné les terrains issus de la désaffectation des chemins ruraux pour 5142 m<sup>2</sup> environ à 9.00€ le m<sup>2</sup>, conformément à la délibération D 2014.12-089 du 16 décembre 2014

**DIT** que l'ensemble des frais seront pris en charge par l'acquéreur,

**CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

**Dél. n° D 2017.09 – 068**

**Objet : Demande de sortie du Syndicat intercommunal de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à la loi Notre et à la compétence GEMAPI qui devient une compétence obligatoire au 01 janvier 2018 pour les intercommunalités, les compétences du SIDCEHR sont en train d'évoluer.

En effet, le SIDCEHR devrait perdre sa compétence GEMA de la GEMAPI, donc ne garder que la gestion des ouvrages de protection contre les inondations de la plaine de St Benoit, Brangues, le Bouchage et les Avenières. La commune d'AOSTE ayant adhéré au SIDCEHR uniquement pour la partie GEMA qui par ailleurs avait été transféré au SHR en avril 2003, il semble incohérent que la commune continue son adhésion au SIDCEHR mais adhère directement au SHR.

Par conséquent il est proposé de solliciter le SIDCEHR afin de permettre le retrait de la commune d'AOSTE.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de solliciter le SIDCEHR afin de permettre la sortie de la commune du syndicat ;

**CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

**Dél. n° D 2017.09 – 069**

**Objet : Demande d'adhésion au Syndicat du Haut Rhône.**

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la délibération précédente il convient de solliciter le SHR pour l'adhésion de la commune d'AOSTE.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de solliciter le SHR afin de permettre l'adhésion de la commune au syndicat ;

**CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

**Dél. n° D 2017.09 – 070**

**Objet : Liste des décisions administratives :**

- DA 2017.08-010 : Signature de deux conventions avec le SEDI, Syndicat des Energies du Département de l'Isère 27 Rue Pierre Sémard 38000 GRENOBLE, afin de lui laisser l'accès aux parcelles nous appartenant et desservant les vestiaires de football, en vue d'y installer divers câbles et coffrets électriques pour l'alimentation du bâtiment et l'installation d'éclairage public.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de ces décisions.

**Informations et questions diverses.**

- Projet d'acquisition des parcelles D526, D527 et D827
- Accueil de loisir AOSTE : bilan d'activité et capacité
- Activités enfant pendant les vacances scolaires
- Tarification eau et assainissement : Voir réponse du syndicat
- Devenir de la salle de la Michalière
- Evolution du Syndicat des Marais
- Point sur les travaux par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, Jean ANDRE
- JEP : 257 visiteurs
- Hôpital de BELLEY : construction d'un nouvel hôpital avec les mêmes services qu'actuellement.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50**

**La séance s'est déroulée de la délibération D 2017.09 – 062 à D 2017.09 – 070**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.**